

Motion 2251

pour favoriser la production indigène des fenêtres

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que le Conseil d'Etat a modifié, en date du 12 février 2014, le règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI, L 5 05.01) et qu'il a ainsi fixé au 31 janvier 2016 la date ultime des travaux liés à la mise en conformité de l'isolation thermique des vitrages ;
- que les services de l'Etat de Genève en charge de ces questions ont indiqué à plusieurs reprises que l'Etat était dans l'impossibilité de mettre en conformité les bâtiments lui appartenant dans le délai imparti par la RCI ;
- qu'en vertu de l'article 16 de la loi sur l'énergie acceptée en votation populaire le 7 mars 2010, l'Etat, les caisses de pension du personnel de l'Etat et les communes doivent se montrer exemplaires en matière d'assainissement énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires ;
- que le principe d'égalité de traitement doit prévaloir entre la société civile (administrés) et le Grand Etat ;
- que le remplacement des fenêtres et vitrages devrait être effectué principalement par les entreprises locales,

invite le Conseil d'Etat

à appliquer l'article 56A RCI de façon à permettre aux propriétaires d'engager les travaux dans des délais supportables et aux entreprises locales d'absorber la demande en évitant les goulets d'étranglement.